

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**le projet de loi modifiant les articles 4 et 14 de la loi modifiée
du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum**

Par dépêche du 24 octobre 1996, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'article 2, paragraphe (2), de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (SSM), le Gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés "*un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus*" ainsi que, le cas échéant, "*un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum*". La dernière adaptation de celui-ci a été réalisée avec effet au 1er janvier 1995.

D'après l'exposé des motifs joint au projet sous avis, "*le salaire social minimum a pris (pendant la période de comparaison, à savoir au cours des années 1994 et 1995) un retard de 3,2% par rapport au niveau moyen des salaires et traitements*". En conséquence, le Gouvernement propose à la Chambre des Députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant la loi de base de 1973, les montants du salaire social minimum y fixés.

Le deuxième but poursuivi par le projet consiste à faire rentrer, pour des raisons amplement développées à l'exposé des motifs, les détenteurs du CITP (certificat d'initiation technique et professionnelle, délivré après deux années d'études secondaires techniques) dans la catégorie des "*travailleurs qualifiés*" dès qu'ils peuvent faire valoir cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le CITP a été délivré.

Ce dernier objectif, qui doit être réalisé par l'ajout d'un alinéa 4 nouveau au paragraphe (2) de l'article 4 de la loi de base, n'appelle pas d'observation de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

En ce qui concerne le relèvement proposé du salaire social minimum de 3,2%, la Chambre, s'inspirant de ses avis antérieurs en la matière, voudrait tout d'abord actualiser la comparaison qu'elle fait traditionnellement entre les montants du salaire social minimum et du revenu minimum garanti (RMG).

Ainsi, dans le cas d'un couple marié, sans enfants, dont un conjoint gagne le salaire social minimum alors que l'autre ne poursuit pas d'occupation professionnelle, et en se basant sur les chiffres prévus au projet portant nouvelle fixation des montants du RMG - actuellement également sur le chemin des instances, et sur lequel la Chambre se prononce dans son avis n° A-1399 de ce jour - et sur ceux prévus par le projet sous avis, la comparaison entre les deux montants donnera, à partir du 1er janvier 1997, les résultats suivants (au n.i. actuel de 535,29):

salaire social minimum: 45.146 F brut/mois;
revenu minimum garanti: 48.240 F brut/mois.

Quant aux montants nets, la situation sera la suivante:

Salaire Social Minimum SSM		Revenu Minimum Garanti RMG	
Montant brut:	45.146	Montant brut:	48.240
Ass-maladie 4,5%:	- 2.032	Ass-maladie 2,5%:	- 1.206
Ass-pension 8%:	- <u>3.612</u>	Ass-pension:	- <u>0</u>
SSM NET:	<u>39.502</u>	RMG NET:	<u>47.034</u>

Sur le plan purement théorique (étant donné que le travailleur visé dans l'exemple ci-dessus aura de toute façon droit à un complément RMG), le couple bénéficiaire du RMG disposerait donc de plus de 7.500 francs par mois de plus que le travailleur ayant charge de famille et dont le conjoint ne poursuit pas d'occupation professionnelle. Au cas où le "couple RMG" aurait également droit au supplément compensatoire pour charge de loyer, cette différence irait même jusqu'à 12.500 francs par mois! Reste à signaler que le complément RMG est encore majoré (de 4.731 francs par mois au nombre indice actuel, selon le projet portant nouvelle fixation des montants du RMG) pour chaque enfant faisant éventuellement partie du ménage. Enfin, il ne faut pas oublier que ces chiffres ne tiennent aucunement

compte des frais incombant au travailleur du chef de son occupation professionnelle (frais de déplacement, d'habillement, etc.), et qui, dans une large mesure, ne sont pas à charge d'un bénéficiaire du RMG.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, outre qu'elle trouve le niveau du SSM toujours tout à fait insuffisant, se voit ainsi confirmée dans ses appréhensions, exprimées dans son avis n° A-1290 du 11 novembre 1994, que l'abolition du salaire social minimum pour travailleur ayant charge de famille, réalisée par la loi du 23 décembre 1994, ne revienne à faire des "*assistés sociaux d'office*" de tous les travailleurs qui en bénéficiaient.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, même si ses ressortissants ne sont pas directement concernés, ne peut en aucun cas marquer son accord avec un projet qui, en fin de compte, aboutit à entériner le subventionnement par voie détournée des entreprises auquel l'on assiste depuis des années, et elle exige, en dehors du rétablissement du salaire social minimum pour travailleur ayant charge de famille, le relèvement substantiel des deux SSM, afin de permettre à leurs bénéficiaires - qui, rappelons-le, poursuivent une occupation salariée! - de subsister dans une économie caractérisée par l'augmentation constante du coût de la vie. En tout cas, le salaire social minimum doit être fixé de sorte que son montant net ne puisse être inférieur au revenu net procuré par le RMG dans une situation identique. La Chambre renvoie à ce sujet à son avis n° A-1399 de ce jour au sujet du projet portant nouvelle fixation des montants du RMG.

Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle qu'elle s'est à plusieurs reprises déjà prononcée dans le sens que les modifications futures de la législation sur le revenu minimum garanti soient opérées à la lumière des réflexions répétées ci-dessus.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 décembre 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN